

DECISION n° 07/2017/ARS/DIR/POS
*portant autorisation d'un programme ETP « Programme d'éducation thérapeutique MND & Co »
à l'association Maladie Neuro-Dégénérative & Collectif*

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-9f06 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'appel à projets en vue de promouvoir le recours à l'éducation thérapeutique des patients atteints de la maladie d'Alzheimer, de la maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques lancé par l'Agence de Santé Océan Indien dont la date de réception des dossiers de candidature était fixée au 04/11/2016,
- VU la demande présentée par la présidente de l'association Maladie Neuro-Dégénératives & Collectif sollicitant l'autorisation d'un programme ETP «Programme d'éducation thérapeutique MND & Co»,

Considérant le dossier relatif à la demande susvisée ;

Considérant qu'au regard du cahier des charges 2015 des programmes d'ETP, le projet est conforme pour la majorité des conditions mais reste perfectible sur la coordination au sein du programme, et sur l'évaluation annuelle et quadriennale non documentée ;

Considérant que les lieux de dispensation de l'ETP sur les deux sites nord et sud ne sont pas précisés en termes de localisation et de statut juridique ;

Considérant que la charte d'engagement n'est pas signée par l'ensemble des intervenants ;

Considérant par ailleurs qu'au regard du cahier des charges « Développement et promotion de l'offre d'éducation thérapeutique des patients atteints d'une maladie neuro-dégénérative et de leurs proches », publié par l'ARSOI en octobre 2016, le promoteur doit apporter des corrections au regard des critères d'éligibilité suivants :

- établissement d'un plan de communication allant au-delà d'une plaquette d'information,
- engagement de mettre à disposition de l'ARS, les outils de communication et pédagogiques créés dans le cadre de cet appel à projets,
- identification d'indicateurs complémentaires aux évaluations des programmes d'ETP,
- engagement à transmettre à l'ARS, les données sur l'évaluation pour remontées nationales.

Considérant que l'autorisation du programme ETP fera l'objet de réserves qui devront être levées avant la mise en œuvre du programme et feront l'objet d'un contrôle de l'ARSOI.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation du programme ETP « Programme d'éducation thérapeutique MND & Co » est accordée avec réserves à l'association Maladie Neuro-Dégénératives & Collectif.

ARTICLE 2 : L'autorisation mentionnée à l'article 1 est assortie des réserves suivantes :

- Définition de la coordination au sein du programme,
- Evaluation du programme à documenter selon le cahier des charges de l'appel à projet,
- Préciser les lieux de dispensation de l'ETP,
- Faire signer la charte d'engagement par l'ensemble des intervenants
- Engagement de mettre à disposition de l'ARS les outils de communication et pédagogiques créés dans le cadre de cet appel à projets,
- Engagement à transmettre à l'ARS les données sur l'évaluation pour remontées nationales.

ARTICLE 3 : Ces réserves devront être levées avant la mise en œuvre du programme et feront l'objet d'un contrôle par l'ARS OI.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de ce programme devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : L'autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R1161-4 et à l'annexe III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

ARTICLE 9 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Affaires sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 10 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 17 janvier 2017

 Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT